PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale du Hainaut
Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 12/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

NORD BEDDING

441, rue du Champ des Oiseaux
59230 Saint-Amand-Les-Eaux

Références : V2/2025-316
Code AIOT : 0028100053

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2025 dans l'établissement NORD BEDDING implanté 441, rue du Champ des Oiseaux 59230 Saint-Amand-les-Eaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Suite à la visite d'inspection précédente du 18/04/2024, l'exploitant a été mis en demeure de régulariser sa situation administrative par arrêté préfectoral du 04/04/2025.

Le délai de mise en conformité de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04/04/2025 pour déposer un dossier de demande d'enregistrement et réaliser une déclaration est de 3 mois. Ce

délai n'était donc pas échu le jour de la visite d'inspection du 11/06/2025.

Le principal enjeu présenté par le site étant le risques incendie (stockages de produits polymères alvéolaires), la présente visite d'inspection porte sur le respect des dispositions en la matière de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NORD BEDDING
- 441, rue du Champ des Oiseaux 59230 Saint-Amand-les-Eaux
- Code AIOT : 0028100053
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NORD BEDDING à Saint-Amand-Les-Eaux est spécialisée dans la conception et la fabrication d'articles de literie (matelas, sommier, tête de lit) sous licence SIMMONS et fait partie du Groupe français ADOVA qui regroupe les marques TRECA, SIMMONS et HOTELYS.

Les activités exercées relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pour lesquelles l'exploitant dispose :
- d'un récépissé de déclaration du 16/06/2006 (rubriques 2663-1 et 2925) ;
- d'une déclaration du 20/12/2019 pour l'exploitation de sa chaudière gaz au bénéfice des droits acquis suite à l'évolution de la nomenclature ICPE (rubrique 2910-A) ;
- d'une déclaration du 08/12/2020 de modifications des installations (rubriques 2661-1, 2661-2, 2662, 2663-1 et 2940-2).

A l'issue de ces déclarations, le site est soumis au régime de la déclaration (avec ou sans contrôle périodique) pour les rubriques suivantes :
- 2661-1 : Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression ;
- 2661-2 : Transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique ;
- 2662 : Stockage de polymères ;
- 2663-1 : Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthanne, de polystyrène, etc.) ;
- 2910-A : Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel ;
- 2925 : Ateliers de charge d'accumulateurs électriques ;
- 2940-2 : Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque, lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés).

Par courrier du 17/07/2023, reçu en préfecture du Nord le 21/07/2023, l'exploitant a porté à la connaissance de Monsieur le Préfet les modifications des conditions d'exploitation de ses installations engendrant :
- une augmentation des capacités déclarées et le franchissement du seuil du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2663-1 avec un volume de 3200 m³ ;
- une augmentation des puissances déclarées et le franchissement du seuil du régime de la déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 2560 (Travail mécanique des métaux et alliages) ;
- la diminution de la quantité de colle mise en œuvre quotidiennement visée par la rubrique 2940-2 avec maintien du régime de la déclaration avec contrôle périodique.

Suite à la visite d'inspection précédente du 18/04/2024, l'exploitant a été mis en demeure de régulariser sa situation administrative par arrêté préfectoral du 04/04/2025 au titre des rubriques :
- 2663-1 : régime de l'enregistrement ;
- 2560 : régime de la déclaration.

Les activités du site sont notamment soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.1 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Récolement de MeD - Régularisation administrative	AP de Mise en Demeure du 04/04/2025, article 1	Sans objet
2	Surveillance du site	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.8 de l'annexe I	Sans objet
3	Systèmes de détection	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.9 de l'annexe I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	incendie		
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.13 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le délai de mise en conformité de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04/04/2025 pour déposer un dossier de demande d'enregistrement et réaliser une déclaration est de 3 mois. Ce délai n'était donc pas échu le jour de la visite d'inspection du 11/06/2025.
L'exploitant a toutefois présenté l'état d'avancement de ses démarches administratives pour régulariser sa situation.

L'exploitation met en œuvre des mesures de prévention et de protection vis-à-vis du risque incendie et dispose de moyens de défense.
En revanche les constatés réalisés lors de la visite d'inspection mettent en évidence que l'exploitant ne respecte pas certaines conditions de stockage dans la cellule de stockage des matières premières. Ces constats conduisent l'inspection des installations classées à proposer à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15/04/2010.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récolement de MeD - Régularisation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/04/2025, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Récolement de MeD - Régularisation administrative

Prescription contrôlée :

La société NORD BEDDING exploitant une installation de fabrication d'articles de literie sise ZAC du Moulin Blanc - 441, rue du Champ des Oiseaux sur le territoire de la commune de Saint-Amand-les-Eaux est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable et une déclaration conformément à l'article R. 512-47 et suivants du code de l'environnement en préfecture ;
- soit en limitant son activité de stockage de produits à base de polymères visée par la rubrique 2663-1 en dessous du seuil du régime de l'enregistrement et en limitant son activité de travail mécanique des métaux visée par la rubrique 2560 en dessous du seuil du régime de la déclaration avec contrôle périodique ;

- soit en cessant ses activités classées au titre des rubriques 2663-1 et 2560 et en procédant

à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des trois options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et une déclaration, le dossier doit être déposé et la déclaration réalisée dans un délai de 3mois. L'exploitant fournit dans le mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude…etc.) ;
- dans le cas où il opte pour la réduction des activités en dessous du seuil du régime de l'enregistrement de la rubrique 2663-1 et en dessous du seuil du régime de la déclaration avec contrôle périodique de la rubrique 2560, celle-ci doit être effective dans les 2 mois ;
- dans le cas où il opte pour la cessation des activités classées au titre des rubriques 2663-1 et 2560, celle-ci doit être effective dans les 3 mois et l'exploitant fournit l'ensemble des éléments prévus au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

Constats de la visite d'inspection précédente du 18/04/2024

La visite d'inspection du 18/04/2024 a permis de faire le point sur la situation administrative du site et les démarches administratives entreprises par l'exploitant suite aux modifications des conditions d'exploitation sur le site.

Le bâtiment industriel exploité présente :
- une cellule pour le stockage des matières premières : 2 100 m^2 ;
- une cellule pour le stockage des produits finis : 4 400 m^2 ;
- une cellule de production : 8 800 m^2 ;
les cellules sont séparées par des murs coupe-feu ;
- des locaux techniques ;
-des bureaux.
La hauteur maximale des bâtiments s'élève à 12 m.

La visite d'inspection a mis en évidence que :
- Les activités de stockage de produits à base de polymères visées par la rubrique 2663-1 relèvent du régime de l'enregistrement et sont exercées sans l'enregistrement administratif requis *(Constats avec suites 1)* ;
- Les activités de fabrication de ressorts par travail mécanique de métaux visées par la rubrique 2560 relèvent du régime de la déclaration avec contrôle périodique et sont exercées sans avoir fait l'objet de la déclaration administrative requise *(Constats avec suites 2)*.

En conséquence M. le Préfet du Nord a pris un arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative le 04/04/2025.

Suites données par l'exploitant
Par courrier daté du 07/05/2025, reçu en préfecture du Nord le 19/05/2025, l'exploitant a indiqué opter pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et d'une déclaration, en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Constats de la présente visite d'inspection du 11/06/2025
Le délai de mise en conformité de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04/04/2025 pour déposer un dossier de demande d'enregistrement et réaliser une déclaration est de 3 mois. Ce délai n'était donc pas échu le jour de la visite d'inspection du 11/06/2025.

L'exploitant a toutefois présenté l'état d'avancement de ses démarches administratives pour régulariser sa situation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.8 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance du site

Prescription contrôlée :

En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance de ce stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 11/06/2025, l'exploitant a présenté l'organisation mise en œuvre :
- une société de gardiennage est en charge de rondes d'ouverture avant le début de la production et de rondes de fermeture après la fin de la production.
L'exploitant dispose d'un mode opératoire encadrant ces rondes dont la liste des vérifications ou des opérations à effectuer.
- une télésurveillance (anti-intrusion et incendie) est par ailleurs mise en œuvre en permanence avec un autre prestataire. L'exploitant a présenté les consignes de transmission de l'alerte aux responsables désignés du site et à la société de gardiennage.

Observation 1 : Il conviendra de compléter les documents présentés pour encadrer plus explicitement la transmission de l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Cf. Observation formulée dans les constats

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Systèmes de détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.9 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection incendie

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne l'alarme d'évacuation immédiate audible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 11/06/2025, l'exploitant a détaillé son dispositif de détection automatique incendie.

D'une part, la détection est assurée par le système d'extinction automatique de type sprinklage via les têtes de sprinklage actionnant une alarme sonore et les portes coupe-feu avec report à la télésurveillance.

Cette détection est présente :
- dans la cellule pour le stockage des matières premières ;
- dans la cellule pour le stockage des produits finis ;
- dans la cellule de production ;
dont les bureaux présents au sein de ces cellules ;

- dans le local sprinklage.

La visite terrain a permis de constater la présence du système d'extinction automatique au sein de chacune des cellules de production et de stockage. Pour les cellules de stockage présentant des racks sur plusieurs niveaux, le sprinklage est assuré pour chacun des niveaux.

L'exploitant a produit les éléments factuels d'entretien périodique du sprinklage sur 2024 et 2025 (vérification semestrielle et triennale).

La visite d'inspection n'a pas porté sur les prescriptions en matière de détection précoce d'un départ d'incendie en cas de détection assurée par le système d'extinction automatique et de l'étude technique associée permettant de le démonter.
Observation 2 : L'exploitant veillera à disposer de cette étude technique.

D'autre part, la détection est assurée par des détecteurs optiques ou des détecteurs thermovélocimétriques présents au sein des locaux techniques avec report d'alarme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Cf. Observation formulée dans les constats

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.13 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150.

Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures.

Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propres au site, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranches de 120 mètres cubes de capacité.

Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 susvisé :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont

utilisables en période de gel.

[...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 11/06/2025, l'exploitant a détaillé ses moyens de lutte contre l'incendie.

Les besoins en eaux d'extinction pour la défense extérieure contre l'incendie ont été évalués en application du guide D9 lors de la déclaration initiale ICPE de 2006.
L'exploitant a présenté ce calcul. Les besoins en eau s'élèvent à 240 m^3/h.
A noter que dans le cadre de la régularisation administrative en cours et du dossier d'enregistrement à venir, les besoins en eau d'extinction seront réévalués.

L'exploitant dispose de :
- un système d'extinction automatique de type sprinklage au sein notamment de la cellule de production et des 2 cellules de stockage, alimenté par 2 cuves ;
- une réserve d'eau extinction incendie aérienne de 240 m^3 (soit 120 m^3/h sur 2 heures) pour la défense extérieure contre l'incendie équipée de 2 dispositifs fixes d'aspiration. L'exploitant a présenté la reconnaissance opérationnelle de ce point d'eau incendie délivrée par le SDIS en date du 12/12/2024 ;
- de 2 poteaux incendie présents sur le site alimentés par le réseau eau potable. L'exploitant a présenté la reconnaissance opérationnelle de ces 2 points d'eau incendie délivrée par le SDIS en date du 12/12/2024, chacun pour un débit minimum disponible de 120 m^3/h sous 1 bar.
- de robinets d'incendie armés (RIA) présents au sein de chaque cellule ;
- d'extincteurs présents sur le site.

L'exploitant a produit les éléments factuels d'entretien périodique sur 2024 et 2025 de ces équipements, mené en cohérence avec la fréquence annoncée dans son tableau de suivi des échéances QSE.

La visite terrain a permis de constater la présence :

- du système d'extinction automatique au sein de chacune des cellules de production et de stockage et ses 2 cuves d'alimentation (2 x 655 m^3 selon les déclarations de l'exploitant) ;
- de la réserve d'eau de 240 m^3 ;
- des 2 poteaux incendie ;
- par sondage, de RIA au sein des cellules ;
- par sondage, d'extincteurs.

La reconnaissance opérationnelle des points d'eau incendie (PEI) délivrée par le SDIS en date du 12/12/2024**fait état de plusieurs anomalies et notamment :**
- pour la réserve d'eau incendie :

- anneau de couleur bleu sur colonne fixe d'aspiration absent ;
- absence de panneau d'interdiction de stationner sauf Pompier ;
- la zone de mise en station n'est pas éclairée de nuit ;
- PEI non signalé par une plaque ou une flèche ;

- pour les 2 bornes incendie :

- n°PEI inexistant ;
- bordure de trottoir non peinte en jaune.

Observation 3 : L'exploitant veillera à remédier à ces anomalies dans les meilleurs délais.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Cf. Observation formulée dans les constats

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.1 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage

Prescription contrôlée :

Le stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé est divisé en îlots dont le volume maximal est de 600 mètres cubes. Ce volume est porté à 1 200 mètres cubes si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les autres cas, le stockage est divisé en îlots dont le volume maximal est de 2 000 mètres cubes. Ce volume est porté à 4 000 mètres cubes si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage.

La hauteur des stockages n'excède pas 8 mètres.

Les matières combustibles sont stockées sur des îlots séparés d'au moins 5 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou

expansé.

Une distance minimale d'1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.
[....]

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 11/06/2025, l'Inspection des installations classées a examiné les conditions de stockage au sein de la cellule de stockage des matières premières, laquelle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Les matières premières stockées sont essentiellement :
- des produits à base de polymères alvéolaires à plus de 50 % en masse - rubrique 2663-1 à enregistrement (ouate, latex, mousse, ...) ;
- des matières textiles (coutil, intissé, feutre, ...) ;
- de la laine ;
- des colles ;
- du bois ;
- du carton ;
- du plastique.

Ces matières premières sont combustibles.

L'exploitant a présenté un plan masse et un plan détaillé des stockages qui matérialisent 5 îlots distincts :
- A : 431 m^3 ;
- B/C : 739 m^3 ;
- D/E : 803 m^3 ;
- F : 564 m^3 ;
- H : 248 m^3.

Les stockages s'effectuent en racks sur 4 niveaux.
Les îlots sont constitués d'un mélange des diverses matières premières stockées.

L'exploitant a indiqué que la hauteur maximum de stockage était de 8 m soit 1 m en dessous du système d'extinction automatique d'incendie.
L'inspection précise que selon les éléments du dossier de déclaration initiale ICPE de 2006, la hauteur minimale sous les éléments de structure de la cellule est de 9,82 m.

La visite terrain à permis de constater que :
- Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, sont présents autour de chaque îlot.
- Plus du tiers de la surface au sol n'est pas utilisée à des fins de stockage.
- **Constats avec suites 1 : La hauteur des stockages excède 8 mètres (stockage des matières jusqu'au niveau des éléments de structure de la cellule situés à une hauteur minimale de 9,82 m).**
- **Constats avec suites 2 : Les matières combustibles ne sont pas stockées sur des îlots séparés d'au moins 5 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de**

polymères à l'état alvéolaire (mélange de matières combustibles et de produits polymères alvéolaires au sein des îlots). **- Constats avec suites 3 : Les stockages ne respectent pas une distance minimale d'1 mètre par rapport aux parois de la cellule.** **- Constats avec suites 4 : Les stockages ne respectent pas une distance minimale d'1 mètre par rapport aux éléments de structure de la cellule (poteaux verticaux et charpente).** Des photographies des stockages sont présentées en annexe.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois